

PREFET DE L'INDRE

PREFET DE LA CREUSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels**

ARRÊTÉ N° 2015-3009-DDT090 DU 30 SEPTEMBRE 2015

Portant autorisation au Président de l'association CARNACREUSE adhérente au GN CARNASSIERS (Groupement National de pêche aux Carnassiers) d'utiliser le plan d'eau d'EGUZON créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Électricité de France, les 10 octobre 2015 de 10 h 30 à 18 h 30 et 11 octobre 2015 de 7 h 30 à 15 h pour une concentration de bateau dans le cadre d'une manche officielle qualificative pour les Championnats de France de pêche aux carnassiers en bateau.

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des transports et notamment l'article R4241-38 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 215-7 à L 215-13 sur la police et la conservation des eaux, L 214-12 sur la circulation des engins et embarcations ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-264 du 22 février 2012 approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'Etat à Électricité de France SA de l'exploitation des chutes d'Eguzon et de la Roche-au-Moine sur le territoire des départements de l'Indre et de la Creuse ;

Vu l'arrêté conjoint des Préfets de la Creuse et de l'Indre portant règlement d'eau de la chute d'Eguzon / Roche aux Moines signé respectivement les 24 mai 2013 et 18 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la retenue du barrage d'Eguzon ;

Vu la demande en date du 27 juillet 2015 par laquelle le Président de l'association CARNACREUSE adhérente au GN CARNASSIERS (Groupement National de pêche aux Carnassiers) sollicite l'autorisation d'utiliser le plan d'eau d'Eguzon pour une concentration de bateau pour une manche officielle qualificative pour les Championnats de France de pêche de carnassiers en bateau ;

Considérant que la manifestation aura lieu en fin de semaine propice à une forte activité sur le plan d'eau et qu'il importe de partager l'espace pour concilier les différentes activités ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les risques liés à la concentration de bateaux sur le plan d'eau restreint conformément aux dispositions de l'article R 4241-38 du code des transports et de l'article 7 de l'arrêté Préfectoral N° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 et de déroger à l'article 11 concernant les horaires de la manifestation ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Indre et de la Creuse,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Le Président de l'association CARNACREUSE adhérente au GN CARNASSIERS (Groupement National de pêche aux Carnassiers) est autorisé à utiliser le plan d'eau créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Électricité de France le plan d'eau pour une concentration de bateau pour une manche officielle qualificative pour les Championnats de France de pêche de carnassiers en bateau.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 11 de l'arrêté N° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 susvisé, la présente autorisation est accordée le samedi 10 octobre 2015 de 10 h 30 à 18 h 30 et le dimanche 11 octobre 2015 de 7 h 30 à 15 h. Les autres prescriptions de l'arrêté du 16 janvier 2015 devront être respectées.

ARTICLE 3 :

Le Président de l'association CARNACREUSE prendra toutes dispositions nécessaires en lien avec les services intéressés pour assurer la sécurité des baigneurs et des autres embarcations fréquentant le plan d'eau pendant toute la période de la compétition.

ARTICLE 4 :

En cas de pollution accidentelle des eaux par des hydrocarbures liés à la présence des engins motorisés autorisés à l'article 1, le Président de l'association CARNACREUSE sera tenu de procéder à la dépollution des eaux et d'en avertir les services de l'Etat.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer les prescriptions du présent arrêté aux participants à la concentration de bateau.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 :

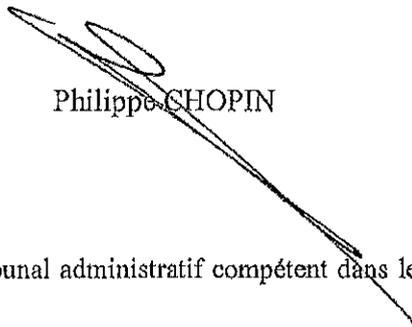
Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Indre et de la Creuse, les Directeurs départementaux des territoires de l'Indre et de la Creuse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association CARNACREUSE chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès et plages, en lien avec les communes concernées et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat de l'Indre et de la Creuse.

Le présent arrêté pourra être consulté ou téléchargé sur le site internet des services de l'Etat de l'Indre et de la Creuse (www.indre.gouv.fr et www.creuse.gouv.fr).

Copie sera adressée à cet effet à MM. les Maires d'EGUZON, CUZION, SAINT-PLANTAIRE, CROZANT et FRESSELINES pour être affichée en un lieu facilement accessible au public.



Alain ESPINASSE



Philippe CHOPIN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Copie sera également adressée à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,

- M. le Président du Club de Voile de Châteauroux – Eguzon,
- M. le Directeur de la Base de Plein Air d'Eguzon,
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique d'Eguzon,
- M. le Président du syndicat mixte du site du lac d'Eguzon et de sa vallée,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Indre,
- MM. les Présidents de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, pour information.